

STATUTS d'APAISER S&C

ASSOCIATION APAISER S&C

Association Pour Aider, Informer, Soutenir Etudes & Recherches pour la Syringomyélie & le Chiari

TITRE – BUT – SIÈGE

Article 1 - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre :

APAISER S&C

Association Pour Aider, Informer, Soutenir Etudes & Recherches pour la Syringomyélie & le Chiari

Article 2 - L'association a pour but :

- D'informer le public, le corps médical et les autorités sanitaires et sociales, de façon notamment à améliorer l'état des connaissances scientifiques et médicales, faciliter le diagnostic et faire connaître et reconnaître les maladies de syringomyélie et Chiari.
- D'apporter une aide technique et morale aux familles confrontées à ces maladies.
- De contribuer à l'effort de recherche médicale et scientifique et à l'amélioration des pratiques de soins relatifs à ces maladies et les maladies proches.

Article 3 - Il est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Le siège social est fixé à l'adresse du président, 52 rue César LORIENT (56100)

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

Article 5 - Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau afin de compléter les présents statuts. Il s'appliquera à tous les membres de l'association.

Article 6 - Pour favoriser son extension, l'association pourra créer des sections par régions, départements ou communes.

COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 7 - L'association est composée des membres adhérents. Il s'agit de personnes concernées par les maladies syringomyélie et malformation de Chiari.

Article 8 - Être membre implique de souscrire aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Le bureau statue librement sur les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

RESSOURCES – MOYENS D'ACTION

Article 9 - Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations,
- des dons et legs,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des groupements ou institutions divers,
- des produits de manifestations,
- d'une manière générale, de toutes ressources acquises en conformité avec la législation en vigueur,
- des dons et subventions des entreprises privées y compris les entreprises de l'industrie pharmaceutique.

Article 10 - L'association peut mettre en œuvre tous les moyens légaux qui lui permettent de réaliser son but.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - L'association est administrée par un bureau composé au moins de 3 membres élus. Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, composé d'un maximum de 20 personnes, est élu par l'Assemblée générale. Les mandats sont d'une durée de 3 ans et sont reconductibles dans les mêmes conditions que le mandat initial. Le vote électronique est admis et peut être également combiné avec un vote physique.

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres du bureau ainsi nommés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 12 - Le bureau désigne en son sein :

- un président : chargé notamment de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- un vice-président : chargé notamment d'assister le président et de le suppléer en cas d'empêchement,
- un trésorier : chargé notamment d'établir, ou de faire établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association,
- un secrétaire : chargé notamment de la tenue des documents administratifs de l'association,
- tout autre membre nécessaire à l'administration de l'association.

Article 13 - Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans le cadre de son objet. Il est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'association.

D'une manière générale, le bureau est investi de tout pouvoir n'étant pas exclusivement réservé à l'assemblée générale.

Article 14 - Le bureau se réunit, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. Les réunions du bureau peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel. Le vote par procuration donnée à un autre membre du bureau est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président ou le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Le bureau est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'association.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être radié du bureau par simple décision de celui-ci.

Article 15 - Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres, adressée à un membre du bureau par mail ou courrier avec accusé de réception. Les réunions du CA peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

Le vote par procuration donnée à un autre membre du CA est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président ou le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Tout membre du CA pourra être radié pour les raisons suivantes :

- pour absence non excusée à trois réunions consécutives,
- sa demande,
- par vote à la majorité des membres du CA présents ou représentés sur motif sérieux.

Article 16 - Les membres du bureau et du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles les remboursements de frais, dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'objet de l'association.

Article 17 - L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Les membres de l'association sont convoqués à l'initiative du président, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, préalablement réglé par le bureau, est indiqué sur la convocation.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre a la possibilité de constituer le mandataire de son choix parmi les autres membres de l'association, à la condition d'émettre à cet effet un pouvoir dûment écrit, daté et signé. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ou tout autre membre du bureau en cas d'empêchement.

Article 18 - En cas de besoin, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment en cas de modification des statuts. Elle peut également se réunir à la demande du quart des membres de l'Association. L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en distanciel et délibère selon les modalités du règlement intérieur.

Article 19 - La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés, convoqués en assemblée générale extraordinaire spécifiquement dédiée à cet objet. Les modalités fixées par les articles 17 et 18 s'appliquent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

**Les présents statuts ont été adoptés par vote lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 22 novembre 2023**

Marie Madeleine GILANTON
Présidente



Sylvia da Costa
Secrétaire

